

Arrêt

n° 234 387 du 24 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 12 mai 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 231 666, prononcé le 23 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 10 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2020. Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 janvier 2011, l'épouse du requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 31 janvier 2011, le requérant a également introduit une telle demande. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours, introduit à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, rejetant leurs demandes respectives (arrêt n° 68 695, prononcé le 18 octobre 2011).

Le 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre du requérant et de son épouse. Le Conseil a rejeté les recours, introduits à l'encontre de ces décisions (arrêts n° 82 181 et 82 183, prononcés le 31 mai 2012).

1.2. Entre temps, le 11 avril 2011, faisant valoir l'état de santé de leur fils, alors mineur, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a rejeté le recours, introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 225 246, prononcé le 27 août 2019).

1.3. Le 24 juin 2011, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base, faisant valoir l'état de santé de celle-ci, et de leur fils, alors mineur.

Le 28 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, mais non fondée. La décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée a, toutefois, été retirée, le 11 octobre 2013.

Le même jour, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande susvisée, recevable mais non fondée, et a pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre du requérant et de son épouse.

1.4. Le 24 janvier 2014, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir l'état de santé de celle-ci.

Le 12 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, et des interdictions d'entrée, à leur encontre. Ces décisions leur ont été notifiées, le 11 septembre 2014.

L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, constitue l'acte attaqué.

1.5. Le 26 septembre 2014, le requérant et son épouse ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet, en ce qui concerne requérant et son épouse, et irrecevable, en ce qui concerne leur fils, devenu majeur, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun d'eux.

Le 20 juillet 2017, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions, prises à l'encontre du requérant et de son épouse.

Les décisions, prises à l'encontre de leur fils majeur, font l'objet de deux recours distincts, enrôlés sous les numéros 211 204 et 211 209.

1.6. Le 23 janvier 2020, le Conseil a annulé la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. (arrêt n° 231 660), ainsi que les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant et de son épouse, visés au même point (arrêts n° 231 661 et 231 662).

Le même jour, le Conseil a également ordonné la réouverture des débats dans l'affaire, enrôlée sous le numéro 160 878, relative au recours, introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, visé au point 1.4. (arrêt n° 231 664).

1.7. Le 24 mars 2020, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, et visé au point 1.4. (arrêt n° 234 385).

2. Examen du recours.

2.1. Le 24 juin 2011, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir l'état de santé de celle-ci, et celui de leur fils, alors mineur (point 1.3.). Bien que cette demande a été déclarée non fondée, le 11 octobre 2013, le Conseil a annulé cette décision (arrêt n°231 660, prononcé le 23 janvier 2020). Cette demande est, donc, à nouveau pendante. Elle avait par ailleurs été déclarée recevable, le 11 octobre 2013.

Le 24 mars 2020, le Conseil a également annulé l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, et visé au point 1.4. (arrêt n° 234 385).

Les décisions susmentionnées, étant censées n'avoir jamais existé, il appartient à la partie défenderesse de réexaminer la situation du requérant.

Le Conseil a estimé devoir rouvrir les débats, afin d'entendre les parties sur l'incidence de ces annulations sur l'acte attaqué (arrêt n° 231 666, prononcé le 23 janvier 2020).

2.2. Lors de l'audience, la partie requérante déclare que l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, implique la recevabilité de cette demande et, implicitement, que le requérant a été autorisé au séjour temporaire, en sorte que l'acte attaqué manque de fondement juridique et doit donc être annulé ; et la partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. Selon l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée est l'accessoire d'une mesure d'éloignement (dans le même sens : C.E., arrêt n° 241.738, prononcé le 7 juin 2018 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.457, rendue le 3 août 2015).

L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, constitue donc une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.4., également pris à son encontre, et qui lui a été notifié à la même date. Au vu de l'annulation de cette décision, il s'impose donc de l'annuler également.

2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt annulant l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, et visé au point 1.4. (arrêt n° 234 385, prononcé le 24 mars 2020).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée, prise le 12 mai 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt,
par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA N. RENIERS